

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2026 46

Mis en ligne le 11.03.26

Transmis le 11.03.26

CONCESSION N° 1478 AU CIMETIÈRE DU BON PASTEUR
RENOUVELLEMENT N° 2026-000012 - FAMILLE LACHAUD / LARAN - ÎLOT 2 RANG 11 TOMBE 2

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 autorisant le maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande formulée le 26 février 2026 par Mme RIERE Chantal, domiciliée à Loubajac (Hautes-Pyrénées), 9 rue de l'Eglise, tendant à régulariser la concession de terrain au cimetière du Bon Pasteur à l'effet de conserver la sépulture familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au cimetière du Bon Pasteur, à Mme RIERE Chantal afin de conserver la sépulture familiale LACHAUD / LARAN, le renouvellement d'une concession de terrain de 30 ans, prenant effet le 19 mars 2025 et arrivant à expiration le 19 mars 2055 moyennant la somme de quatre cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2026-000012.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 5 mars 2026

Pour le Maire et par délégation



Philippe HERNANDEZ
Premier Adjoint

